



ARRETE MUNICIPAL A-2018- 256

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 31 octobre 2017 émanant de CARMILLA ,
CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR SALAMANDRIER, établissement recevant du public,
sis, Z.I Saint Hermentaire à Draguignan,

VU le code de la construction et de l'habitation les articles R.123-1 à R.123-55 et L 111-8 et
suyvants relatifs à protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public et les installations ouvertes au public, les dispositions générales, arrêté du 25
juin 1980 modifié, avec dispositions particulières, type M (arrêté du 22 décembre 1981 modifié);

VU l'avis favorable (assortis des prescriptions) de la sous commission départementale de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du
16 novembre 2017,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité dans les établissements
recevant du public, en date du **05 décembre 2017**,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de travaux portant sur l'établissement recevant du public référencé est
ACCORDÉE.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans les avis ci-annexés des commissions départementales de
l'accessibilité et de la sécurité seront strictement respectées.

Article 3 :

Le présent arrêté est directement notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception postal.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article
L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, au service départemental d'Incendie et de
Secours ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Direction
départementale de la protection des populations)

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de la force publique
compétents sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Draguignan, le 20.02.18



Richard STRAMBIO


Maire de DRAGUIGNAN